

HISTOIRE
DE NEUCHÂTEL ET VALANGIN,

JUSQU'À L'AVÈNEMENT

DE LA MAISON DE PRUSSE.

PAR

FRÉDÉRIC DE CHAMBRIER.

NEUCHÂTEL,

IMPRIMERIE DE CHARLES ATTINGER.

—
1840.

CHAPITRE VI.

LE COMTE RAOUL OU RODOLPHE IV.

RAOUL REMET NEUCHÂTEL A L'EMPEREUR, QUI L'INFÉODE A JEAN DE CHALONS EN 1288. — ALLIANCES AVEC FRIBOURG, BERNE ET SOLEURE. — GUERRES ENTRE RAOUL ET LES SEIGNEURS DE VALANGIN. — COMBAT DE COFFRANE. — DESTRUCTION DE VILLENEUVE. — PACIFICATION DE 1303. — HOMMAGE DE RAOUL A JEAN DE CHALONS, EN 1311. — DÉMARCATIION DES TERRES DE NEUCHÂTEL ET DE NIDAU. — GUERRE AVEC L'ÉVÊQUE DE BALE. — FONDATION DU LANDERON. — GUERRE AVEC LES BERNOIS. — ASSEMBLÉE SOLENNELLE DE LA COUR DU COMTE, EN 1336. — HISTOIRE DE JEAN I^{er} ET DE GIRARD D'ARBERG, SEIGNEURS DE VALANGIN. — BATAILLE DE LAUPEN. — MORT DE RAOUL. — CONDITION DES HABITANS DU PAYS. — ILS FORMENT SIX CLASSES : LES NOBLES, LES HOMMES ROYAUX, LES BOURGEOIS, LES FRANCS-HABERGEANS, LES FRANCS-SUJETS, LES TAILLABLES. — REDEVANCES TERRITORIALES, — VIGNES DE NEUCHÂTEL. — BANALITÉS ET AUTRES REDEVANCES.

Le jeune Raoul venait de succéder à son père Amédée, lorsqu'au mois de septembre 1288, il résigna la seigneurie de Neuchâtel entre les mains de l'empereur Rodolphe, alors dans son camp devant Berne. A sa prière, Rodolphe en investit ensuite Jean de Bourgogne-Châlon, sire d'Arlay, duquel Raoul la reprit aussitôt en fief. On est réduit à faire des conjectures sur les causes de cet acte important par lequel Neuchâtel redevint 1288. vint arrière fief de l'empire comme du temps des Zähringue.

On a dit que Raoul y avait été contraint par l'empereur irrité contre les seigneurs de Neuchâtel, parce qu'ils avaient usurpé l'autorité souveraine durant les troubles de l'empire, et surtout parce qu'Amédée avait

pris et brûlé le château de Habsbourg.¹ Mais ce dernier fait au moins paraît controuvé, et il se peut aussi que Raoul se soit résolu à devenir vassal de Châlons dans le sentiment de sa faiblesse, et afin de se donner un protecteur puissant.

Ainsi s'expliquerait son abandon *volontaire* de Neuchâtel à l'empereur, le titre de *fidèle et bien-aimé*, que lui donne ce prince, la remise du fief de Neuchâtel à Jean de Châlons, faite *à sa prière*, et l'hommage entièrement *libre* qu'il lui prêta devant l'évêque de Lausanne.

Après l'établissement de la suzeraineté des Châlons, qui devait quatre siècles plus tard décider du sort du pays, ce qui influa davantage sur ses destinées, ce qui rend mémorable le règne de Raoul, ce sont les alliances que, le premier des seigneurs de Neuchâtel, il contracta avec les républiques suisses, et qui datent d'aussi loin que la première confédération des trois cantons.

En 1290, le comte Raoul prit bourgeoisie à Fribourg.² 1290. C'est la plus ancienne. En 1307, année mémorable en Suisse par le serment du Grutly, il devint bourgeois de Berne, moyennant l'engagement de renoncer à la bourgeoisie de Fribourg quinze jours après que les Bernois l'en auraient requis. En revanche, ce traité les liait pour aussi long-temps qu'il plairait au comte de le tenir, et le comte pour dix ans seulement³. Les deux alliés se promirent de s'aider et de se défendre mutuellement envers

¹ En 1272, disent les chroniques.

² G 6/4.

³ Boyve ad an. 1307.

et contre tous; Raoul exceptant toutefois ses suzerains, Jean de Châlons, les évêques de Bâle et de Lausanne, et le sire de Monfaucon. La troisième dans l'ordre des temps son alliance avec Soleure en 1324¹, eut cet avantage sur les deux premières, qu'elle fut perpétuelle dès l'origine.

L'histoire intérieure du pays présente à cette époque le triste spectacle de la guerre civile et de tous ses maux. Les querelles des seigneurs de Neuchâtel et de Valangin avaient pris naissance dans la seconde moitié du treizième siècle, à cause de quelques droits en litige au Val-de-Ruz. Des arbitres les pacifièrent en 1276, en adjugeant à Guillaume, fils d'Ulric d'Arberg, les fiefs de Renaud du Donjon et de Jean Dapifer avec la grange de Bussi et la terre des Oubérons, près de Fontaines, et en réservant à Amédée le haut-domaine de ses anciennes propriétés dans le Val-de-Ruz.²

L'année même de cette pacification, Guillaume devint comte d'Arberg par la mort de son père, et Valangin passa à ses trois frères cadets Jean, Ulric et Thierry. Bientôt les contestations recommencèrent au sujet des hommes royaux du Val-de-Ruz, que les seigneurs de Valangin tenaient à titre d'engagère des prédécesseurs de Raoul, et qu'ils ne voulaient pas laisser siéger à Neuchâtel au plaid général de mai. Par un nouvel arbitrage en 1294³, il fut réglé qu'ils y siègeraient comme par le passé; mais cette décision mécontenta les d'Arberg, qui prenant le parti de résister par la force,

¹ Boyve.

² D 50.

³ J 5/10.

se liguèrent avec l'évêque de Bâle, lui remirent leur forteresse de la Neuveville ou Villeneuve près d'Engol-lon¹, et appelèrent ses troupes dans le pays. A cette nouvelle, Raoul marcha contre eux, et le dernier jour de février 1295, il leur livra dans les champs de Coffrane un combat où Ulric et Thierrri furent battus et faits tous deux prisonniers².

Au bout de plusieurs mois ils sortirent de captivité³, 1296. en se soumettant à la sentence d'Ulric de Porta, qui confirma celle de 1294, et statua en outre que les seigneurs de Valangin feraient abattre le gibet nouvellement élevé par eux au Val-de-Ruz, et ne permettraient pas aux hommes royaux d'habiter dans leurs forteresses sans le consentement de Raoul. Suivant une ancienne chronique, Boudevilliers aurait alors été cédé à Neuchâtel pour les frais de la guerre. L'acte n'en dit rien; on sait seulement que onze ans plus tard, Raoul fit hommage de cette seigneurie à Jean de Châlons.⁴ La sentence de 1296 est le premier acte dans lequel on donna à Raoul le titre de comte; ses prédécesseurs Berthold, Rodolphe, Ulric et Amédée ne s'étaient appelés que barons ou seigneurs de Neuchâtel.

A peine en liberté, Jean et Thierrri se jetèrent de nouveau dans les bras de l'évêque, et lui remirent leurs forteresses de Valangin et de Villeneuve, et tout leur pays.⁵

¹ L 3/19. 1295, 10 décembre.

² A 6.

³ Ils y étaient encore au mois d'août 1296. V 1.

⁴ E 2/1.

⁵ L 3/19. Noël 1296.

1301. La guerre recommença, et le 29 avril 1301, le comte Raoul ayant emporté d'assaut Villeneuve, il la détruisit et en dispersa les habitans¹.

Un bois couvre aujourd'hui l'éminence occupée jadis par Villeneuve, et en a protégé les vestiges. Après plus de cinq cents ans, on peut encore en faire le tour le long d'un étroit sentier, où l'on marche sur les fondemens de l'ancienne muraille de défense, en écartant les branches croisées des sapins.

1303. Enfin, en 1303, les seigneurs de Joux et de Blonay, amis communs des deux branches de la maison de Neuchâtel, réussirent à pacifier leurs différens envénimés. Jean d'Arberg fit le sacrifice de son indépendance, et reçut en fief du comte Raoul les droits contestés, savoir : la juridiction criminelle, les hommes royaux du Val-de-Ruz, et le droit d'y tenir annuellement avec eux le plaid général qui s'assemblait à Neuchâtel au mois de mai de chaque année ; mais en s'obligeant à y suivre les usages et les coutumes de Neuchâtel.²

Tout en réservant la fidélité due au roi des Romains, Jean d'Arberg reconnut, que s'il s'élevait une guerre entre ce roi et le comte Raoul, celui-ci pourrait se servir des hommes royaux du Val-de-Ruz, comme de tous les hommes de son fief. Ce trait suffit pour donner l'idée du régime politique de ce temps, où l'autorité impériale était chez nous comme ailleurs, et, malgré les actes récents de 1288, tellement détruite par le système féodal, que les hommes du roi devaient faire la guerre au roi lui-même, au gré et sous l'étendart de celui qu'il

¹ Coutumier. Missel du chapitre.

² Acte du mois de mai 1303. D 12.

n'avait fait leur chef, qu'afin de les conduire à sa défense.

L'hommage de 1288 n'avait point déterminé la nature du fief. C'est ce qui eut lieu en 1311.¹ Raoul déclara que sa féauté était faite ès us et coutumes de Bourgogne, en telle sorte que s'il n'avait pas d'hoirs mâles, l'une de ses filles ou des filles de ses hoirs tiendrait le fief à sa place. De son côté, Jean de Châlons promit sa garantie pour le cas où l'empereur en exigerait la reprise; il s'engageait à défendre contre tous Raoul et ses successeurs, aussi long-temps qu'ils voudraient venir juger et demander justice, dire et prendre droit dans sa cour. L'hommage de 1311 est intéressant d'ailleurs, parce qu'on y trouve clairement marquée la distinction qu'on faisait entre la baronie ou fief d'empire, et les seigneuries propres du comte comprises dans les limites du fief, et dont l'acte renferme le dénombrement.

Le partage de 1278 avait presque détruit l'état. Raoul en réunit les parties démembrées, et en ajouta de nouvelles. Il hérita ses oncles, dégagea Boudry et la Côte², acquit Vaumarcus³ de son seigneur accablé de dettes, et de la maison d'Estavayer⁴ l'avocatie de l'église de Pontareuse avec le village de ce nom et celui de Vermondins, devenus les faubourgs de la ville de Boudry⁵. Enfin, il obligea les Vautravers de lui prêter hommage de leur maison du Terraul qu'ils avaient en-

¹ I 6/19. 1311 a Rochejean.

² J 5/12 — J 5/6 f.

³ Pour 300 lb. en 1308. J 6/28 § 5.

⁴ Pour 200 lb. en 1313. J 2/6.

⁵ Une tour construite par le comte Louis. Les fossés creusés devant le château par Isabelle. Journ. des receveurs 1370. 1377. 1379.

ceinte de murs¹; ne voulant souffrir nulle part dans la baronie qu'un seigneur possédât une forteresse s'il ne la tenait en fief de lui.

Déjà en 1303; Raoul avait achevé² la démarcation, commencée en 1277, des domaines de Neuchâtel et de Nidau, dont la petite Thielle et le ruisseau de la Monnoye marquèrent les limites. Quoique l'abbaye de Saint-Jean fut comprise dans le territoire neuchâtelois, on réserva que l'avocatie et la défense de cette église demeureraient communes aux deux maisons.³

Les guerres du Val-de-Ruz avaient redoublé la vieille inimitié qui subsistait entre les comtes de Neuchâtel et les évêques de Bâle, et les malheureux habitans de leurs possessions entrelacées auprès du lac de Bienne, devinrent les victimes des plus affreuses hostilités; maisons brûlées, terres dévastées, prisonniers jetés dans des tours et des cachots, voilà comment se faisaient ces guerres ou plutôt ces brigandages⁴. La paix fut rétablie 1316. pour quelque temps, en 1316, par l'intervention du duc d'Autriche, qui prononça comme arbitre, que Raoul renoncerait, moyennant compensation⁵ à ses droits sur la Neuveville et sur tout le pays au delà du Ruz-de-Vaux⁶, et qu'il ne pourrait élever aucune forteresse sur les terres de l'évêque de Bâle; ni l'évêque sur celles du comte.

¹ B 3/19 1301.

² M 5/17 et actes Choupard, le traité du 1^{er} avril 1277 est rappelé dans celui du 10 novembre 1303.

³ Qui, en 1337, conviennent de nommer alternativement l'abbé. Z 5/15.

⁴ L 3/18.

⁵ Vraisemblablement Cressier acquis de l'Eglise de Bâle, entre l'hommage de 1311 et celui de 1337.

⁶ 13 juin 1316. L 3/8. S 6/1.

Mais le comte Raoul ayant acheté tout auprès des moines de Saint-Jean une prairie appelée le Landeron¹, et y ayant bâti la ville de ce nom, destinée à servir d'asile aux habitans de la contrée, cette construction excita la jalousie de l'évêque et des Bernois, qui se liguèrent avec le comte de Kybourg, dans le but de la détruire. Leurs troupes réunies la tenaient assiégée, lorsque le fils unique du comte Raoul, Louis de Neuchâtel, accourut à son secours, surprit et culbuta les troupes de l'évêque, et força les Bernois à se retirer. Piqués de ce mauvais succès, ils résolurent de tenter seuls l'entreprise, et dès l'hiver suivant, quand la gelée eut durci les marais, ils parurent de nouveau devant la place, avec une machine de guerre nommée le *chat*. C'était une espèce de baraque couverte, portée sur des roues, et à l'abri de laquelle leurs soldats pouvaient arriver sans danger au pied des murailles². Mais au moment de l'assaut, les gens du Landeron mirent en pièce la machine au moyen de grands crochets de fer, firent prisonnier le banneret de Berne, Regenhut, qui la dirigeait, et repoussèrent les assaillans. Walther, de la maison des Senn de Munzigen, accusé d'être la cause de tout ce désastre, fut traduit devant un conseil de guerre tenu publiquement à Berne, et décapité.

Après ce double échec, les Bernois ne furent que plus animés contre le comte de Neuchâtel; mais à cause de

¹ I 6/12. 1325 Pratum platea seu locus dictus Leanderon et pratum dictum de hospitali, le tout pour 25 sols de cens. — La date de 1325 est inconciliable avec celle de 1324 que Justinger donne au siège du Landeron. — Tschudi le place en 1325.

² On trouve dans Justinger, p. 75, une gravure qui représente la machine et le moment de l'assaut.

l'idée qu'ils avaient prise de sa puissance, ils jugèrent nécessaire de n'entrer dans son pays qu'avec une nombreuse armée, et ils requirèrent le secours de tous leurs bourgeois du dehors et de leurs confédérés des Waldstetten et du Hassli. « C'est une belle occasion, leur écrivirent-ils, d'attaquer le comte de Neuchâtel, si vous en avez le courage. » Tous accoururent en force, excepté le comte de Kybourg : les Waldstetten ; répondit-il, lui avaient fait trop de mal à Morgarten pour qu'il voulut combattre avec eux. Alors les Bernois, dont l'armée était déjà réunie, renoncèrent à leur projet, et les confédérés reprirent le chemin de leurs foyers¹.

De son mariage avec Eléonore de Savoie², fille du baron de Vaud, le comte Raoul avait eu trois enfans, Louis, héros de cette guerre; Catherine, mariée trois fois aux seigneurs de Champvent de Montagny et de Montjoye³; et Marguerite, à laquelle il donna Boudry en dot, lorsque, déjà veuve du comte Hartmann de Kybourg⁴, elle épousa⁵ le comte de Buchegg; celui-ci de son côté fit don à Marguerite de la ville d'Altrew, et vint à Neu-
 1336. châtel confirmer solennellement cette donation devant Othon de Vaumarcus, baillif et juge de Neuchâtel, siégeant dans la rue publique, devant la maison du comte, et présidant la cour des nobles, libres et francs, et des bourgeois de Neuchâtel⁶.

¹ Muller II 77. Justinger p 76.

² J 5/30 en 1294 Guichenon.

³ K 5/8 § 3. K 14/6, 1330. I 5/21, 1339.

⁴ M 5/16, 1319 — tué en 1322.

⁵ Y 2/20.

⁶ K 5/29. 7 février 1336. 4 gens d'église, 3 chevaliers, 3 écuyers, 3 bourgeois de Neuchâtel et autres assesseurs nommés.

A la réquisition de sa femme, le comte de Buchegg demanda d'abord à la cour s'il pouvait, suivant les usages du pays, et comme homme franc et libre, disposer de ses biens à sa volonté; la cour déclara qu'il le pouvait. Ensuite Marguerite demanda que la cour lui donnât un avoyer pour sa défense et celle de ses biens, et que son mari reconnût sa donation et l'en mît en possession, elle ou son avoyer. La cour lui donna pour avoyer le seigneur Louis son frère, et prononça que le comte devait remplir sa promesse. L'avoué de Marguerite fut alors invêtu par la remise que le comte de Buchegg lui fit de l'acte de donation, et par la tradition du bâton que le juge tenait dans sa main.

Il y a bien des choses intéressantes dans cet acte, et d'abord la composition de la cour du comte, où pour la première fois on voit des bourgeois de Neuchâtel siéger avec les gens d'église et les gentilshommes (c'est trente-trois ans auparavant que le tiers état de France avait été admis aux états-généraux par Philippe-le-Bel); ensuite la réunion de la cour en plein air sur la voie publique; les formes judiciaires auxquelles le seigneur lui-même se soumet comme l'un de ses sujets, en invoquant aussi la coutume du pays; cet avoyer donné par la cour à Marguerite comme à toute autre femme pour valider ses actes⁴; cette tradition du bâton du juge par laquelle l'acte est censé consommé et qui s'est perpétuée dans l'attouchement du sceptre; enfin cet office de bailif et de juge, duquel Otton de Vaumarcus fut le premier revêtu, et qui le fait regarder comme le plus ancien des lieutenans du comte ou gouverneurs du pays.

⁴ T 15/2 1399.

Deux jours avant cette séance mémorable, Amé de Savoie avait terminé par une sentence arbitrale la guerre privée que le comte Raoul et le sire de Grandson se faisaient depuis longues années avec acharnement au mépris de deux traités de paix conclus sous la médiation du sire d'Arley et du feu comte de Savoie. Elle provenait des prétentions de Grandson à la suzeraineté de Vaumarcus, que le comte Amé mit à néant, et de la possession commune de la seigneurie du Vully, où il régla les droits qui devaient appartenir à chacun des deux seigneurs¹.

Parmi les alliés de Raoul dans la guerre de Grandson, on trouve nommé Gérard d'Arberg, seigneur de Valangin²; son père, Jean d'Arberg, était mort vers 1331³, après avoir combattu à Mulhdorf, avec l'empereur Louis de Bavière, et reçu en son nom, en 1323, comme baillif de l'empire, l'hommage et le serment des Waldstetten⁴.

Guerrier renommé comme lui, Gérard d'Arberg que son mariage avec Ursule, héritière de Hassembourg et Villisau, avait rendu considérable en Argovie, jouit aussi de la faveur de l'empereur qui le nomma son capitaine-général dans la Haute-Allemagne⁵, et qui, pour le malheur de Gérard, lui fit don de trois cents marcs d'argent, assignés sur les droits impériaux dans les villes de Berne et de Soleure, avec pouvoir d'assaillir ces villes

¹ J 6/8 1336.

² D 3/22.

³ S 5/10.

⁴ KoppUrkunden, P. 137. — Muller II, 80.

⁵ Collect. de M. l'avoyer de Mullinen.

si elles ne le payaient pas.¹ Louis de Bavière cherchait à susciter de toutes parts des ennemis aux Bernois, qui, par obéissance pour le pape², ne voulaient point le reconnaître. Aussi rejetèrent-ils la demande de Gérard, qui, poussé par toutes sortes de sentimens dans la ligue de la noblesse suisse, leva le premier l'étendart contre eux; osa porter, d'abord à lui seul, le fer et le feu dans leur territoire³, et bientôt marcha plein de confiance au siège de Laupen avec ses alliés, dont l'armée forte de trente mille hommes était commandée par le comte Rodolphe IV de Nidau. Les Bernois avec les Waldstetten accoururent au secours de la ville assiégée, et tout se prépara pour la bataille. Les deux armées étaient en présence, quand le comte de Nidau appela tous les seigneurs au conseil et leur dit : Pensez bien, si pour éviter beaucoup de maux, il ne serait pas à propos de faire un accommodement avec les Bernois. Ils voient maintenant toute notre puissance, et consentiront peut-être à ce que nous demandons d'eux. Alors les seigneurs dirent tous d'une voix : « Cette petite troupe doit être à nous aujourd'hui même. » « Il me semble, dit le comte de Nidau en secouant la tête, qu'ils sont disposés à nous attendre et non pas à fuir⁴.

On en vint aux mains, et les confédérés furent victorieux.

Dans cette journée fatale à la maison de Neuchâtel, Gérard d'Arberg succomba des premiers, le comte de Nidau, non moins brave chevalier que prudent capitaine,

¹ M 5/27 — 1338.

² Justinger p. 98.

³ Id. p. 101.

⁴ Id. p. 104 et suivantes.

trouva la mort au milieu des siens, et le comte Pierre d'Arberg, en fuyant avec les bagages, sauva ses jours mais non pas son honneur¹.

Le comte Raoul, qui seul de sa maison avait résisté aux suggestions de l'empereur², ne fut pas atteint par ce 1342. désastre, et mourut tranquillement le 26 mars 1342, trois ans après la bataille de Laupen³. Par son testament du 6 mars 1337, il avait institué son fils Louis, héritier universel, et donné en fief à la comtesse de Buchegg Boudry, Boudevilliers et Montesillon, rachetables pour cinq mille livres, monnaie blanche⁴, soit dix fois le revenu annuel.

L'état du pays à cette époque est assez bien connu par les rôles des reconnaissances. Aucune loi générale ne réglait les rapports du seigneur et des sujets. Il y avait eu des concessions faites à tout un district, d'autres à quelques familles; les droits et les devoirs des personnes ne variaient pas moins que les redevances territoriales. Toutes ces choses étaient consignées dans des rôles publics dressés avec soin pour chaque district. A cet effet, les chefs de famille appelés, village après village, devant le délégué du comte, déclaraient l'un après l'autre par serment, quelle était leur condition personnelle, quels devoirs ils avaient à rendre à leur seigneur, quelles terres ils tenaient de lui, et à quelles redevances elles étaient soumises. Le tout était couché sur des rouleaux de parchemin qui ont jusqu'à soixante pieds de

¹ Muller II, 488. Justinger 116.

² Justinger p. 94.

³ Son testament du 6 mars 1337. Coll. Choupard. M 5/26.

⁴ Le gros tournois valait 22 deniers de cette monnaie. — Le traité de mariage disait 8,000 fl. d'or de Florence.

longueur. Ces rôles, que les mutations dans la propriété des terres, et la condition des personnes obligeaient à renouveler au bout d'un certain nombre d'années, portaient le nom d'*extentes* ou de *reconnaisances*⁴.

Dans les reconnaissances dressées à la fin du règne de Raoul, et qui sont les plus anciennes que l'on ait conservées, on voit que les habitans du pays étaient alors divisés en six classes principales : les nobles, les hommes francs, les bourgeois, les francs habergens, les francs sujets et les taillables.

La première se composait d'un petit nombre de familles dont on a parlé. Les hommes francs formaient la seconde; c'étaient les descendans des anciens hommes royaux, des *royés* du Val-de-Ruz, des *reyes* du Val-de-Travers, appelés en latin *pueri* ou gens de guerre. Ils devaient tant seulement l'aide et la chevauchée, en un seul mot, le *service*, ou comme Montesquieu l'appelle le *double service*. La chevauchée était l'obligation d'aller à la guerre, l'aide celle de venir rendre justice avec le seigneur.

Depuis longtemps on a tout à fait perdu la trace de ces hommes royaux ou vieux hommes francs qu'on voit au treizième et au quatorzième siècle répandus en grand

⁴ Reconnaissance des gentilshommes du Vautravers 15... I 4/27. Il est fait mention ailleurs, B 9/2 130..., d'une extente qui contenait les fiefs des nobles de la vallée de Nirrouz, mais elle est perdue. Extente de Vaumarcus 1309 H 14/12 § 23 du Val de Nugerol 13..., B 9/2 de la châtellerie du Landeron 1334 à 1339 S 10/1 de la châtellerie du Pont de Thielle 1338 S 41. 1339 L 6/7 de la châtellerie de Boudry L 11/15. 1339 et M 14/25 133... du Vautravers 134... G 11/23 de Neuchâtel 1333 du Val-de-Ruz B 9/1 — D 60 est une déclaration faite en 1407 des anciennes redevances des sujets du Val-de-Ruz.

nombre dans les diverses parties du pays. Ils n'habitaient pas les villes, mais ils vivaient dans les campagnes, sur la terre de leur héritage. La guerre, dont ils faisaient métier, en détruisit un grand nombre. Plusieurs devinrent vassaux du comte, en recevant des fiefs de lui, ou en lui prêtant hommage pour leur francs alleus.⁴ Les autres se firent bourgeois des villes, ou se confondirent insensiblement avec les sujets affranchis des campagnes, à cause de la désignation commune d'hommes libres.

La charte de 1214 avait créé chez nous la classe des bourgeois, composée d'abord des habitans seuls de la ville et, déjà un siècle après, de beaucoup d'individus répandus dans tout le pays, soit qu'ils eussent conservé leur condition en allant s'établir hors de Neuchâtel, soit qu'ils l'eussent acquise sans s'y établir. C'est dans les campagnes que se sont perpétuées les races de bourgeois de Neuchâtel les plus anciennement connues, les Wattel, propriétaires à Peseux avant l'an 1300²; les Paris, qui comptent des chanoines de Neuchâtel sous les comtes Raoul et Louis³; les Borel du Vautravers, qui remontent à la première moitié du quatorzième siècle⁴. Sur près de deux cents noms de propriétaires dans la ville même à cette époque⁵, il n'y en a pas vingt qu'on retrouve aujourd'hui, Warnoz, Wavre, Chaillet, Tri-

¹ Pierre de Villers en 1508 pour dix bonnes livres de Bâle, hommage aux us de Bourgogne. G 4/20.

² P 6/21.

³ I 7/28 1287. H 7/25 1360.

⁴ G 11/23.

⁵ Extentes.

bolet', et quelques autres. Disons au reste, qu'antérieurement les familles n'avaient pas de noms fixes. La plupart des individus joignaient seulement à leur propre nom de baptême celui de leur père, Jean fils de Richard, ou bien le nom du lieu qu'ils habitaient ou dont ils étaient originaires, Henri d'Auvernier, Pierre de Fenin; ou un surnom sous lequel on les désignait, Jean dit Henriot à Couvet, Girard sans tête, Jean qui pleure. Les frères portaient des noms différens¹. Les enfans même ne s'appelaient pas comme leurs pères. Qui se serait douté que Regnaut Ferachat fut fils de Jaunin-le-Favre², et Ulric dit de Rive, père de Martin dit Malvésie. Bien des familles aussi ont changé de nom. La plus ancienne du Val-de-Ruz, les de la Grange à Fontaines, a pris celui de Challandes au commencement du quinzième siècle³.

Vers la même époque, on trouve aussi nommés à Saint-Blaise, les Decreuse et les Dardel, vraisemblablement hommes royaux⁴; les Clerc à Corcelles et à Fenin, les Miéville à Colombier, les Chaillet à la Coudre, les Frochaux et les Vallier au Landeron, les Berthoud à Boudevilliers et à Couvet, les Maridor à Valangin, les Banguerel à Fontainemelon, les Labran à Chézard, les Eplatténier aux Geneveys, les Quinche à Saint-

¹ E 24/8 1343. f 8/19 1362. Jaq. Wavre et N. Clerc de Fenin. Chanoines en 1429. O 6/18.

² B 9/6 133.

³ Extentes.

⁴ I 5/10 f 1294. H 6 1417.

⁵ B 9/2 . 133..

Martin, les Maumary à Savagnier, les DuPasquier à Saint-Sulpice, les Pellaton à Travers, les Lequin à Buttes, les Vaucher à Fleurier, les Fatton aux Verrières, et bien d'autres encore¹.

Lorsque les pères eurent des droits et des franchises à transmettre à leurs enfans, chaque famille prit soin de s'approprier un nom et de le rendre permanent. C'est la liberté et la propriété qui ont créé les noms de famille, et en réalité les familles elles-mêmes.

Quoique la charte de Boudry date du règne de Louis, on trouve déjà sous le comte Raoul des bourgeois de Boudry établis à Colombier, à Auvernier et ailleurs. Mais c'est seulement quelques années plus tard que les actes font mention des bourgeois de Valangin², dont les chartes primitives se trouvaient déjà perdues avant 1406³. Peut-être étaient-ce les anciennes franchises de Ville-neuve⁴ que les bourgeois de ce lieu avaient portées dans le bourg de Valangin leur nouvel asile, comme les bourgeois de la tour de Nugerol portèrent les leurs au Landeron.

Après les bourgeois des bourgs, la classe la plus favorisée était celle des francs habergeans des montagnes. Elle se composait de ces nombreux étrangers que le seigneur y avait reçus ou habergés suivant l'expression du temps.

Qui doutera que si ces hommes, que le malheur ou un esprit entreprenant conduisit jadis dans les hautes val-

¹ Cart. de l'église de N. D. — Obit. de Font. And. B 9/1. a. 6. H 14/12. C 9/1. R 9/12. S 10/1. G 11/23.

² P 8/6 1331. W 5/23 1332. W 5/15 1362.

³ T 5/6.

⁴ I 5/10 f 1294. W 5/6

lées du Jura, y eussent trouvé la servitude, nos montagnes ne fussent demeurées long-temps incultes et inhabitées.

On distinguait chez nous, au XIV^e siècle, trois sortes de francs habergeans : les francs habergeans geneveysans, les francs habergeans du Locle et de la Sagne, et les francs habergeans des Verrières. A en croire une tradition¹ ancienne, mais apocriphe, des Genevois émigrés de leur ville natale à la suite de discordes civiles ou d'un grand incendie, furent établis en 1291 par Jean et Thierrri d'Arberg sur les hauteurs du Val-de-Ruz, y donnèrent leur nom à trois villages, et formèrent le noyau de la classe nombreuse des Geneveysans répandus ensuite dans le Vallon. On sait que peu après l'an 1300 ils avaient des coutumes à eux², et étaient envisagés comme des hommes libres, quoique leurs terres fussent encore soumises à la main-morte. Mais leur charte primitive n'est pas connue, non plus que celle des habergeans du Locle et de la Sagne, dont cependant aussi la condition était déjà fixée avant 1331, et le nom déjà ennobli par l'épithète de francs³. La charte des Verrières est de 1337.⁴ Par cet acte, le comte Raoul déclare quittes de la taille et de la main-morte les habitans présents et à venir de la terre de Mijoux et de la côte aux Fayes, ou côte aux Moutons. Ils devront seulement le lods au douzième denier ; deux sols par chaque cheval ou bœuf,

¹ Boyve ad an. 1291, tradition adoptée par Muller I, 562, et par Sinner, Voyage dans la Suisse occidentale.

² S 5/10.

³ S 5/10.

⁴ B 3/25. A 24/2.

un sol par vache, et quatre deniers par chèvre ou mouton ; ceux qui n'auront pas de bétail paieront deux sols.

Sous le nom de *francs sujets*, on comprenait ceux d'entre les habitans du vignoble du Val-de-Ruz, de Lignière et du Vautravers, auxquels les seigneurs avaient à une époque quelconque accordé l'affranchissement du servage et de la taille, très rarement celui de la main-morte. Leurs obligations communes, outre la chevauchée dont aucun habitant du pays n'était exempt, s'exprimaient par un seul mot, l'*usage*, et sauf de légères différences¹, consistaient à donner annuellement une émine de froment, un chapon, deux bottes de chanvre, et à faire trois journées de corvées avec le même attelage (au Val-de-Ruz *apleis*) avec lequel chacun avait *hairé* son propre champ.

Au Val-de-Travers, l'une des principales obligations des affranchis étant la garde du châtelard, ils en retinrent le nom de *francs-sergents*².

Le nom de francs-sujets appartenait plus particulièrement aux habitans de Saint-Blaise et de la châtellenie de Thielle.

Au Val-de-Ruz, les gens de la même condition s'appelaient *censiers*, parce qu'en 1531 Jean d'Arberg leur avait abandonné à perpétuité la propriété des terres qu'ils tenaient de lui, en s'engageant à ne jamais augmenter la *cense* d'argent ou d'avoine (en romand *vaygne*) dont ils étaient chargés.³ Si une famille de censiers

¹ A Pontareuse un pain de 8 deniers, 3 œufs, une émine rase de froment, deux émines combles d'avoine, trois corvées.

² U 17/8. Liasses de comptes 1424.

³ S 5/10 1531.

s'alliait avec une famille de francs habergeans, les enfans suivaient la condition de la mère; mais dans tous les cas, les terres restaient main-mortables.

On peut enfin ranger dans la même classe les *hommes comands* répandus dans le pays. C'était primitivement des étrangers, qui, fuyant leur patrie, étaient venus se recommander¹ à la protection du seigneur. Ils devaient, outre l'*usage*, quelques sols ou quelques livres de cire pour la *comandise* ou la *garde*.

Au dernier rang viennent les *taillables*. Leur sort s'est amélioré, et on ne les taxe plus arbitrairement. Ils devaient l'*usage* et la *taille*, et déjà dans plusieurs districts la *taille* était appréciée en argent à une somme fixe², et se percevait sur le pied d'une émine d'avoine par chaque sol de tailles. Les pêcheurs d'Auvernier payaient leur quote-part en bondelles.³

La répartition ou l'*assiette* de la *taille* se faisait chaque année, non par des officiers du seigneur, mais par quelques membres des communes, qui devaient ensuite venir prêter en Justice le serment de l'avoir bien et équitablement assise.⁴

Dans une partie du vignoble, le terrage avait remplacé la *taille*. La *dîme* se payait dans tout le pays. Et c'est un fait digne d'attention que, malgré cette double imposition dont les vignes du district de Neuchâtel ont été affranchies, elles produisaient, il y a cinq siècles, entre les mains de propriétaires cultivateurs le dou-

¹ Ducange L 6/13 1320. J 28 1388.

² Boudry et la Côte 100 lb. faibles.

³ L 11/15.

⁴ H 23/25 1428, au Val-de-Ruz.

ble de ce qu'elles produisent aujourd'hui entre les mains de rentiers et de vigneron presque également insouciens.¹

Tout le pays était soumis au régime des banalités. On entendait par ce mot l'obligation et le droit² des sujets d'aller moudre leurs grains dans les moulins du seigneur, cuire leur pain dans ses fours, conduire leurs draps à ses foules, leurs fruits à ses battoirs, leurs bois à ses scies; en lui donnant pour cet usage une quantité déterminée de grain, de farine, de toile, de planches ou d'argent.

Dans la ville de Neuchâtel, les ventes et péages étaient évalués à cent quarante livres lausannoises, les lods à trente-cinq livres, l'éminage à douze muids, vingt-une boutiques ou fenêtres marchandes payaient chacune dix-huit deniers. A la foire de Saint-Gall, on comptait dans la halle aux draps jusqu'à seize bancs où étaient étalés les draps de France et de couleur.

¹ 3000 ouvriers de vigne produisaient en moyenne 70 muids soit $1 \frac{3}{4}$ gerles par ouvrier. Ext. de 1555. — Les deux grands clos du comte faits à moitié produisaient : celui des Chavanes $2 \frac{1}{3}$ gerles, et celui de Tresportes $2 \frac{2}{3}$ gerles.

² Charte du Locle et de la Sagne.